



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS
Session finale**
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009
CONF. 11/2 – Doc. 31
Original: anglais
7 octobre 2009

RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE DES DISPOSITIONS FINALES

(présenté par le Président du Comité des dispositions finales)

1. Le Comité des dispositions finales s'est réuni le mardi 6 octobre 2009 et le mercredi 7 octobre 2009 pour examiner les articles figurant au Chapitre VII du projet de Convention (CONF. 11/2 – Doc. 4), ainsi que les observations soumises sur le Chapitre VII dans CONF. 11/2 – Doc. 21. Suite à ses délibérations, le Comité présente à la Commission plénière les propositions suivantes d'amendement et de commentaires aux dispositions finales de la Convention (avec modifications apparentes). L'annexe au présent document présente les dispositions finales, incorporant les amendements proposés par le Comité (sans modifications apparentes dans le texte).

Article 40(1)

2. Le Comité propose que l'article 40(1) soit modifié comme suit:

"1. La présente Convention est ouverte à Genève le [\[9 octobre 2009\]](#) à la signature à ~~la séance de clôture des Etats participant à de~~ la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiaés, tenue à Genève du [1^{er} au 12 septembre 2009 et du 5 au \[9\] octobre 2009](#). Après le [\[9 octobre 2009\]](#), la présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, [ou à tout autre endroit déterminé par le Dépositaire](#), jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 42."

3. Le Comité considère que cet article devrait permettre d'être souple en ce qui concerne l'endroit où pourrait avoir lieu une conférence/événement en vue de la signature (il existe des précédents pour d'autres instruments internationaux).

Article 41(2)

4. Le Comité propose d'amender l'article 41(2) comme suit:

"2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique remet au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit [\[formellement\]](#) notifier sans retard au Dépositaire [\[par écrit\]](#) toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe."

5. Le Comité considère que cet article devrait clarifier le fait que la notification au Dépositaire doit être faite formellement et par écrit, comme cela est demandé pour d'autres notifications visées au Chapitre VII (voir par exemple l'article 45(2)).

Article 43(1) et 43(2)

6. Le Comité propose de modifier l'article 43(1) comme suit:

"1. Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut ~~déclarer~~, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une déclaration initiale indiquant que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

7. Le Comité propose de modifier l'article 43(2) comme suit:

"2. Une telle déclaration initiale doit être formellement notifiée par écrit au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique."

8. L'article 43(1), qui reflète une pratique de longue date dans les conventions internationales de droit privé concernant l'approche des Etats ayant des unités territoriales, prévoit que les Etats contractants ne pourraient faire une déclaration relative aux unités territoriales qu'avant le moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. A la lumière de la nouvelle rédaction suggérée pour l'article 45(1), le Comité a proposé quelques changements rendus nécessaires à l'article 43(1) et (2).

Article 45

9. Le Comité propose d'amender l'article 45 comme suit:

"1. Les déclarations autorisées par les dispositions de la présente Convention, autres que la déclaration initiale prévue par l'article 43(1), peuvent être faites conformément aux dispositions suivantes à tout moment.

2. ~~Les déclarations, et la confirmation de ces déclarations, sont faites ou des déclarations subséquentes amendant ces déclarations ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention sont notifiés~~ par écrit et formellement notifiées au Dépositaire.

3. ~~Toute Une~~ déclaration faite par un Etat contractant au moment de la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion ou préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat dans l'Etat concerné prendra effet au même moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Une déclaration dont le Dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du Dépositaire. Les déclarations effectuées faites au moment de la signature ~~ou à tout moment avant la ratification doivent être confirmées au moment de la ratification, sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.~~

4. Un Etat contractant ~~qui fait une déclaration en vertu peut faire une déclaration subséquente à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur~~ de la présente Convention ~~peut à tout moment la modifier ou la retirer à l'égard de cet Etat~~ par une notification ~~par écrit à cet effet formellement notifiée~~ au Dépositaire.

~~5. Une déclaration subséquente~~ La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

~~56.~~ Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si ~~aucune telle déclaration subséquente, modification ou retrait d'une déclaration~~ n'avait pas été faite, aux droits nés avant la date de prise d'effet ~~d'une de la déclaration subséquente, ou de la modification ou du retrait d'une déclaration.~~

10. Le Comité propose de regrouper toutes les règles relatives au dépôt des déclarations, à leur modification ou leur retrait en un seul article de la Convention. Les amendements proposés auraient ce résultat et amélioreraient la clarté et la cohérence.

Article 46

11. Le Comité propose de supprimer le titre et le texte de l'article 46 et de remplacer par le texte suivant qui devrait figurer au Chapitre I de la Convention:

"Article 2bis
Application des déclarations

Si la loi de l'Etat du for n'est pas la loi applicable, l'Etat du for applique la Convention telle que modifiée par les éventuelles déclarations faites par l'Etat dont la loi s'applique, et sans tenir compte des éventuelles déclarations faites par l'Etat du for."

12. Le Comité considère que le texte proposé clarifie l'intention de cet article tel que décrite par le Comité dans son rapport lors de première session (CONF. 11 – Doc. 40). Il considère également que vu la teneur de cet article, il ne devrait pas figurer dans les dispositions finales, et estime que sa place avec l'article 2 serait utile pour mieux comprendre le sens de cet article.

Article 47

13. Le Comité propose de supprimer l'article 47 en raison des modifications proposées à l'article 45, qui contiennent des dispositions relatives au retrait des déclarations.

Article 49(1)

14. Le Comité propose d'amender l'article 49(1) comme suit:

"1. ~~Le Dépositaire convoque a~~ u plus tard moins une fois tous les vingt-quatre mois ~~après la date d'adoption de la Convention et ensuite, en principe, tous les vingt-quatre mois si les circonstances l'exigent, le Dépositaire convoque~~ une réunion d'évaluation à laquelle sont invités à participer les Etats contractants, les Etats et observateurs qui ont participé à la Conférence de Genève, les Etats membres d'UNIDROIT ainsi que d'autres Observateurs invités."

15. Le Comité considère que cet amendement qui exigerait la tenue de la première réunion d'évaluation dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, puis si les circonstances l'exigent (en principe tous les 24 mois), garantirait que ces réunions, qui pourraient également servir à promouvoir la ratification ou l'adhésion à la Convention et à examiner toute question liée au nombre de ratifications ou d'adhésions, aient lieu avec une fréquence suffisante afin de permettre l'examen de la Convention à la lumière des évolutions actuelles du marché.

– FIN –

ANNEXE

**DISPOSITIONS FINALES INCORPORANT LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE
COMITE DES DISPOSITIONS FINALES****CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES***Article 40**Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à Genève le [9 octobre 2009] à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, tenue à Genève du 1^{er} au 12 septembre 2009 et du 5 au [9] octobre 2009. Après le [9 octobre 2009], la présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, ou à tout autre endroit déterminé par le Dépositaire, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 42.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.
3. Un Etat qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.

*Article 41**Organisations régionales d'intégration économique*

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique remet au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit formellement notifier sans retard au Dépositaire par écrit toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à “Etat contractant”, “Etats contractants”, “Etat partie” ou “Etats parties” dans la présente Convention s’applique également à une organisation régionale d’intégration économique lorsque le contexte requiert qu’il en soit ainsi.

Article 42
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de six mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, la Convention entre en vigueur à l’égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de six mois à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.

Article 43
Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, faire une déclaration initiale indiquant que la présente Convention s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l’une ou plusieurs d’entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration initiale doit être formellement notifiée par écrit au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s’applique.

3. Si un Etat contractant n’a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s’applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu’un Etat contractant étend l’application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l’égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l’égard de l’une d’elles peuvent différer de celles qui sont faites à l’égard d’une autre unité territoriale.

5. Au regard d’un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s’appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la loi ou au droit en vigueur dans un Etat contractant, ou à la loi ou au droit d’un Etat contractant, vise, le cas échéant, la loi ou le droit en vigueur dans l’unité territoriale considérée.

Article 44
Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 45
Déclarations

1. Les déclarations autorisées par les dispositions de la présente Convention, autres que la déclaration initiale prévue par l'article 43(1), peuvent être faites à tout moment.
2. Les déclarations, et la confirmation de ces déclarations, sont faites par écrit et formellement notifiées au Dépositaire.
3. Une déclaration faite par un Etat contractant préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat prendra effet au même moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Une déclaration dont le Dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du Dépositaire. Les déclarations faites au moment de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
4. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la modifier ou la retirer par une notification par écrit formellement notifiée au Dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
5. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si aucune déclaration, modification ou retrait d'une déclaration n'avait pas été faite, aux droits nés avant la date de prise d'effet de la déclaration, ou de la modification ou du retrait d'une déclaration."

[Article 46
Application des déclarations]

[Reformulé, renuméroté article 2bis et placé au Chapitre I].

[Article 47
Retrait des déclarations]

[supprimé]

Article [48]
Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de cette période après réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article [49]

Réunions d'évaluation, conférences de révision et questions connexes

1. Au plus tard vingt-quatre mois après la date d'adoption de la Convention et ensuite, en principe, tous les vingt-quatre mois si les circonstances l'exigent, le Dépositaire convoque une réunion d'évaluation à laquelle sont invités à participer les Etats contractants, les Etats et observateurs qui ont participé à la Conférence de Genève, les Etats membres d'UNIDROIT ainsi que d'autres Observateurs invités
2. Cette réunion d'évaluation peut avoir comme objet:
 - a) la mise en œuvre et l'application de la présente Convention;
 - b) l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention ou au Commentaire officiel.
3. Le Dépositaire tient dûment compte des résultats de la réunion d'évaluation et, si cela est opportun, peut convoquer une Conférence diplomatique.
4. Les amendements adoptés par la Conférence diplomatique visée au paragraphe 3 entrent en vigueur à la date déterminée par la Conférence à l'égard des Etats contractants qui ont ratifié, accepté ou approuvé ces amendements, ou qui y ont adhéré.
5. Tout Etat qui ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère après l'entrée en vigueur des amendements visés au paragraphe 4 est lié par la présente Convention telle que modifiée par ces amendements.

Article [50]

Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès d'UNIDROIT, ci-après dénommé le Dépositaire.
2. Le Dépositaire:
 - a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
 - v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats contractants;
 - c) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le [...] de l'an deux mille [...], en un seul exemplaire dont les textes français et anglais, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de ce jour, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

- FIN -